PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/11/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

METEX NOOVISTA

plate-forme de Carling/Saint-Avold
57500 Saint-Avold

Références : ST-AVOLD_METEX_2024-01-11_RAPVI_Echeances-Eaux_MED_NDSK_25757
Code AIOT : 0003013146

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/11/2023 dans l'établissement METEX NOOVISTA implanté plate-forme de Carling/Saint-Avold 57500 Saint-Avold. L'inspection a été annoncée le 13/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite du 16 novembre 2023 s'inscrit dans le cadre de l'action "suivi des échéances". Elle vise à contrôler les mesures prises en matière de rejets aqueux suite aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-215 du 22 octobre 2021 et DCAT/BEPE/n°2023-126 du 2 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METEX NOOVISTA
- plate-forme de Carling/Saint-Avold 57500 Saint-Avold
- Code AIOT : 0003013146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société METEX NOOVISTA est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié à exploiter une unité de production d'acides carboxyliques (1-3 propanediol (PDO) et acide butyrique (AB)).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Mesures comparatives des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, articles 10.2.3. (partiel) et 10.3.3.1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Surveillance des eaux de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.10 (partiel)	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.3.1 (partiel)	/	Sans objet
2	Autosurveillance des rejets aqueux hors nickel, DCO et Azote global	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.9. (partiel) et 10.3.3.1. (partiel)	/	Sans objet
3	Autosurveillance des rejets aqueux en DCO et Azote global	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, articles 4.4.9. (partiel) et 10.3.3.1. (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Autosurveillance des rejets aqueux en nickel	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.9. (partiel) et 10.3.3.1. (partiel)	/	Sans objet
6	Fonctionnement de la station d'épuration du site	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.3.4 (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Rapport de synthèse de la surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.3.3. (partiel)	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
8	Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.5.3 (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de la visite du 16 novembre 2023 ont mis en évidence l'absence de mesures comparatives des rejets aqueux depuis la mise en service du site en 2021 (cf. point de contrôle 5). Sur ce point, un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au rapport.

Une autre anomalie sur l'absence de mesures des AOX dans la surveillance des eaux de refroidissement a été relevée. L'exploitant a indiqué que cette absence était due à un oubli de

l'organisme de contrôle et que cette analyse serait réalisée lors du prochain contrôle. Il est proposé de ne pas donner de suites à ce stade. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, sous 30 jours, le rapport de surveillance des eaux de refroidissement avec l'analyse des AOX manquante (Cf. point de contrôle 8).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « (...)Sauf impossibilité technique, les résultats de l'autosurveillance prescrite par le présent point sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du Ministère en charge des Installations Classées prévu à cet effet. La télédéclaration des résultats de l'autosurveillance du mois M est effectuée avant le 15 du mois M+1. La transmission des résultats à l'Inspection des Installations Classées est accompagnée de commentaires sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.(...) »
Constats : L'exploitant n'a pas renseigné les résultats d'autosurveillance sur le site de télédéclaration du Ministère Gidaf depuis le mois d'août 2023. L'exploitant a indiqué avoir effectué l'opération mais avoir rencontré des soucis de téléchargement des données. Les données ont été incrémentées sur le logiciel suite à la visite d'inspection, accompagnées des commentaires sur les causes de dépassements.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'ajouter, en pièce jointe, les rapports de contrôle du laboratoire agréé qui réalise l'auto-surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Autosurveillance des rejets aqueux hors nickel, DCO et azote global

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, articles 4.4.9. (partiel) et 10.3.3.1. (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : <u>Article 4.4.9. (partiel) :</u> « Les effluents aqueux en sortie de la station de traitement du site respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)	(...)
Matières en suspension totales (MEST)	1305	30	21,6	17,4	
DBO_5 sur effluent non décanté	1313	30	21,6	17,4	
(...)					
(...)					
Phosphore total	1350	1,5	1,08	0,87	

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)	(...)
Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	0,035	0,025	0,020	
(...)					
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	0,032	0,023	0,019	
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	0,72	0,58	
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5	3,6	2,9	
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	1	0,72	0,58	
Dichlorométhane	1168	0,0011	0,00079	0,00064	
Phosphates (PO_4^{3-})	1847	5	3,6	2,9	
Ammonium (NH_4^+)	1335	6,4	4,61	3,71	
Nitrites (NO_2^-)	1339	6,6	4,75	3,83	
Nitrates (NO_3^-)	1340	66,4	48	39	

(...) »

Article 10.3.3.1. (partiel) :
« (...) Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'autosurveillance est précisée dans le tableau ci-dessous, sont réalisés sur les effluents en sortie de la station de traitement des effluents du site, avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.
(...)
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.
Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
Débit	1552	En continu et détermination quotidienne du volume journalier
pH	1302	En continu
Température	1301	En continu
Matières en suspension totales (MEST)	1305	Quotidienne
DBO_5 sur effluent non décanté	1313	Hebdomadaire
(...)		
(...)		
Phosphore total	1350	Quotidienne

Cuivre et ses composés (en Cu, pour tous les états)	1392	Mensuelle
(...)		
Zinc et ses composés (en Zn, pour tous les états)	1383	Mensuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	Mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	Mensuelle
Composés organiques halogénés (AOX)	1106	Mensuelle
Dichlorométhane	1168	Trimestrielle
Phosphates (PO_4^{3-})	1847	Trimestrielle
Ammonium (NH^{4+})	1335	Trimestrielle
Nitrites (NO^{2-})	1339	Hebdomadaire
Nitrates (NO^{3-})	1340	Trimestrielle

(...) »

Constats :

Les résultats de surveillance des rejets aqueux du 1er avril 2023 au 30 novembre 2023 déclarés sur l'application Gidaf suite à la visite d'inspection, mettent en évidence de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission en concentration et en flux journalier comme détaillé ci-dessous.

Pour le phosphore :
- plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) dépasse la VLE en concentration en mai 2023, juin 2023, juillet 2023, août 2023, septembre 2023, octobre 2023 et novembre 2023 avec de nombreux résultats qui sont supérieurs au double de la VLE en concentration.
- plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) dépasse la VLE en flux sur le mois de juillet 2023 dont 3 supérieurs au double de la VLE sont observés.

Concernant les dépassements récurrents en Phosphore depuis avril 2023, l'exploitant a indiqué que l'origine des écarts est due, pour beaucoup, à une concentration en biomasse excessive dans le flux résiduaire.
L'exploitant a mis en place plusieurs actions correctrices :
- Augmentation du soutirage des boues – le phosphore étant éliminé essentiellement dans les boues ;
- Augmentation du cadencement des sorties vers exutoires, passage de 4 à 5 bennes/semaine ;

Aucun dépassement observé du 14 au 30 novembre 2023 en concentration et en flux horaire.

Pour les matières en suspension (MES) :
- plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) dépasse la VLE en concentration en avril 2023.

Depuis mai 2023, présence de dépassement à hauteur de moins de 10 % de la série de mesure et inférieurs au double de la VLE en concentration.

Pour les nitrites :
- des dépassements de la VLE en concentration de 6,6 mg/L sont constatés sur l'analyse hebdomadaire du 8 avril 2023 (15,36 µg/L), du 24 mai 2023 (19,032 µg/L) et du 15 juillet 2023 (29.89 µg/l) ;
- un dépassement en flux horaire sur le mois d'avril est observé.

Aucun dépassement en concentration et en flux horaire n'a été relevé depuis le mois d'août 2023.

Pour le zinc :
- des dépassements de la VLE en concentration de 32 µg/L sont constatés sur l'analyse mensuelle du 8 avril 2023 (34 µg/L), du 24 mai 2023 (38 µg/L), du 6 juin 2023 (34 µg/L)

Aucun dépassement en concentration n'a été relevé depuis le mois de juillet 2023. Aucun dépassement en flux horaire sur la période contrôlée.

- Des dépassements de la VLE en concentration pour les paramètres NH_4+ et NO_3- sur l'analyse trimestrielle du 24 mai 2023 sont observés. Les analyses trimestrielles d'août 2023 montrent un retour à la conformité de ses paramètres. Les résultats de surveillance des rejets aqueux du 1er avril au 30 novembre 2023 pour les autres paramètres n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Autosurveillance des rejets aqueux en DCO et azote global

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, articles 4.4.9. (partiel) et 10.3.3.1. (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2023

Prescription contrôlée :

Article 4.4.9. (partiel) :

« Les effluents aqueux en sortie de la station de traitement du site respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)	(...)
(...)					
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	125	90	72,5	
Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	25	18	14,5	
(...)					

(...) »

Article 10.3.3.1. (partiel) :

« (...) Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'autosurveillance est précisée, dans le tableau ci-dessous, sont réalisés sur les effluents en sortie de la station de traitement des effluents du site, avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.

(...) Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

(...)

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
(...)		
Demande chimique en oxygène (DCO sur effluent non décanté)	1314	Quotidienne

Azote global (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé)	1551	Quotidienne
(...)		

(...) »

Constats :
L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-126 du 2 juin 2023 a mis en demeure la société Metex Noovista de respecter dans un délai de 1 mois :
- la concentration maximale en DCO de 125 mg/L ;
- la concentration maximale en Azote global de 25 mg/l.

Les résultats de surveillance des rejets aqueux du 1er avril 2023 au 30 novembre 2023 déclarés sur l'application Gidaf mettent en évidence :

Pour la DCO :
- plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) dépasse la VLE en concentration en avril 2023, mai 2023, juin 2023 et de nombreux résultats sont supérieurs au double de la VLE en concentration sur le mois de mai 2023 ;
- une valeur est supérieure au double de la VLE en concentration sur le mois d'août 2023 sans dépassement de plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente ;
- plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) dépasse la VLE en flux horaire sur le mois de mai 2023 ;
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué avoir identifié la présence d'un interférent présent sur les tubes de DCO qui surestime de 50 % la valeur en DCO. La méthodologie d'analyse a été modifiée fin juin.
On constate sur les mois de juillet 2023 et août 2023, des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) inférieures à 10 % de la série des résultats de la VLE en concentration. Aucun dépassement en concentration et en flux horaire n'a été relevé depuis septembre 2023.
Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Pour l'azote global :
- plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) dépasse la VLE en concentration en avril 2023, mai 2023, juin 2023, juillet 2023 et septembre 2023 et de nombreux résultats sont supérieurs au double de la VLE en concentration en avril, mai, juin et juillet 2023 ;
- plus de 10 % de la série des résultats des mesures d'auto-surveillance permanente (au moins journalière) dépasse la VLE en flux horaire sur les mois d'avril 2023 et mai 2023 avec de nombreux résultats supérieurs au double de la VLE ;
- une valeur est supérieure au double de la VLE en concentration sur le mois d'août 2023.
Pour l'azote global, une fiche réflexe a été mise en place pour limiter les dérives et la station de traitement est désormais pilotée en 5 postes de 8 heures pour une meilleure réactivité en cas de dépassement.
Aucun dépassement en concentration et en flux horaire n'a été relevé depuis le 1er octobre 2023.
Il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point.

Observations :
L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure du 2 juin 2023 sur la non-conformité à l'article 4.4.9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié susmentionné pour les paramètres DCO et azote global.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux en nickel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, articles 4.4.9. (partiel) et 10.3.3.1. (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :
Article 4.4.9. (partiel) :

« Les effluents aqueux en sortie de la station de traitement du site respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Moyenne mensuelle maximale des flux journaliers (kg/j)	(...)
(...)					
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,048	0,035	0,028	
(...)					

(...) »

Article 10.3.3.1. (partiel) :
« (...) Les contrôles, dont la fréquence minimale dans le cadre de l'autosurveillance est précisée, dans le tableau ci-dessous, sont réalisés sur les effluents en sortie de la station de traitement des effluents du site, avant envoi à la station de traitement biologique exploitée par la société ARKEMA FRANCE.
(...) Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures pour les concentrations peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.
(...)

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence de surveillance
(...)		
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	Mensuelle
(...)		

(...) »

Constats :
Les résultats de surveillance des rejets aqueux du 1er avril 2023 au 30 novembre 2023 déclarés sur l'application Gidaf mettent en évidence pour le nickel, des dépassements de la VLE en concentration de 48 µg/L sur les analyses mensuelles de mai à novembre :

- mai 2023 (84 µg/L) :
- juin 2023 (94 µg/L) ;
- juillet 2023 (67 µg/L) ;
- août 2023 (52 µg/L) ;
- septembre 2023 (65,8 µg/L) ;
- octobre 2023 (82,7 µg/L) ;
- novembre 2023 (80,6 µg/L).

Aucun dépassement en flux horaire n'est constaté sur la période contrôlée.

L'exploitant a indiqué :
- que la concentration et le flux en nickel sont issus de l'eau potable délivrée par le distributeur d'eau sur la plateforme (SEE) ;
- que le sujet a déjà été évoqué lors des Comités de Concertation Eaux (CCE) entre les industriels de la plateforme et SEE ;
- qu'une étude sera réalisée pour identifier la solution technique à mettre en œuvre pour traiter l'eau pompée dans la nappe et distribuée sur la plateforme par SEE.

Compte tenu de la problématique globale au niveau de la plateforme et des actions prévues, et du fait qu'aucun dépassement en flux n'a été relevé sur l'année 2023, l'inspection des installations classées ne propose pas, à ce stade, de suites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Mesures comparatives des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, articles 10.2.3. (partiel) et 10.3.3.1 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Article 10.2.3. (partiel) : "Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Les analyses sont alors effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). [...]" Article 10.3.3.1 (partiel) : « [...] En outre, l'exploitant fait réaliser a minima deux mesures comparatives par an telles que définies à l'Article 10.2.3. du présent arrêté et portant sur l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus. [...] »
Constats : Depuis la mise en service du site au printemps 2021, l'exploitant n'a pas réalisé de mesures comparatives de l'ensemble des paramètres surveillés dans ses rejets aqueux devant être effectuées 2 fois par an par un laboratoire agréé différent de celui qui réalise l'autosurveillance.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter, sous un délai de 3 mois, certaines dispositions de l'article 10.3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT-BEPE-295 du 10 décembre 2018 modifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Fonctionnement de la station d'épuration du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.3.4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/09/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2021
Prescription contrôlée : « [...] Les eaux résiduaires, ainsi épurées en interne, sont autorisées, sous réserve du respect des dispositions du présent titre, à être dirigées vers la station de traitement biologique puis vers la station de traitement final exploitées par la société ARKEMA FRANCE, avant rejet au milieu récepteur (masse d'eau « Rosselle 2 »). »
Constats : L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-215 du 22 octobre 2021 a mis en demeure la société Metex Noovista de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 4.4.3.4 susmentionné. Les effluents traités sur le site sont envoyés vers la station de traitement biologique puis la station de traitement final d'Arkema France alors qu'ils ne respectent pas systématiquement certaines valeurs limites d'émission fixées par le titre 4 de l'arrêté préfectoral susmentionné. L'exploitant a présenté les courriels d'échange entre METEX NOOVISTA et ARKEMA FRANCE

informant des problèmes rencontrés par Metex Noovista au niveau de la station d'épuration et l'accord d'Arkema d'envoi des effluents vers la station biologique.
Observations : Au vu des éléments présentés lors de la visite l'inspection des installations classées sur l'absence d'impact des dépassements en concentration et en flux sur les stations de traitement d'Arkema, et de l'absence de dépassement en flux horaire sur l'ensemble des paramètres surveillés depuis le 7 novembre 2023, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure du 22 octobre 2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Rapport de synthèse de la surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.3.3. (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 02/07/2023
Prescription contrôlée : « (...) L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai maximal de 18 mois à compter de la mise en service initiale des installations, un rapport de synthèse de la surveillance devant comprendre : - un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, comprenant pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les 3 échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des 3 mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ; - l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent article ; - dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ; - des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ; - des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander une révision de l'Article 10.3.3. du présent arrêté. »
Constats : L'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2023-126 du 2 juin 2023 a mis en demeure la société Metex Noovista de respecter dans un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 10.3.3.3 susmentionné. Le rapport de synthèse des résultats de la surveillance des rejets aqueux réalisée sur les mois d'octobre 2022, novembre 2022 et décembre 2022, a été transmis par courriel du 29 juin 2023 par l'exploitant. Le rapport comprend l'ensemble des éléments demandés dans l'article susmentionné. L'exploitant demande le retrait de la surveillance du dichlorométhane non détecté lors des 3 campagnes d'analyses et la surveillance trimestrielle. Le rapport de synthèse des résultats de la surveillance des rejets aqueux fera l'objet d'une instruction de la part de l'inspection des installations classées et pourra aboutir à la mise à jour du programme de surveillance.
Observations : L'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 10.3.5.3 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée : « A compter de la mise en service initiale des installations, l'exploitant fait analyser les paramètres suivants à une fréquence a minima semestrielle : [...]. »
Constats : Lors de la visite du 16 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté, qu'aucun résultat de surveillance des eaux souterraines n'a été transmis par l'exploitant, ni en version papier ni via l'application Gidaf pour l'année 2023 et ce, malgré l'engagement de l'exploitant pris lors des visites du 6 septembre 2021 et du 3 février 2022. L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser les mesures par la société AECOM. L'exploitant a renseigné, le 12 décembre 2023 sur Gidaf, les résultats d'analyses des eaux souterraines effectuées les 19 avril 2023 et 5 octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Surveillance des eaux de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2018, article 4.4.10 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : « Les installations de refroidissement mettant en œuvre un procédé de dispersion d'eau dans un flux d'air sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et de ses modifications ultérieures. En particulier, le contrôle des rejets doit être réalisé dans le rejet final des tours aéroréfrigérantes avant mélange avec d'autres effluents liquides. Les valeurs limites à considérer sont celles fixées à l'article 38 et à l'annexe IV de l'arrêté ministériel susmentionné (...). »
Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyses trimestrielles et annuelles de surveillance des eaux de refroidissement pour l'année 2023. Les résultats respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié. L'inspection des installations a relevé que les AOX n'étaient pas mesurés. L'exploitant a indiqué par courriel du 27 novembre 2023 qu'il s'agissait d'un oubli du laboratoire Phytocontrol et que l'analyse des AOX serait réalisée lors des prochaines mesures.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre dès réception, le rapport de contrôle des eaux de purge des TAR avec la mesure des AOX.
Type de suites proposées : Susceptible de suites